

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 24 (1873)
Heft: 1

Artikel: À nos lecteurs
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784104>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

Organe de la Société des forestiers suisses.

Rédigé par

El. Landolt, W. de Greyerz et J. Kopp,

édité par

la librairie Hegner à Lenzbourg.

N^o 1.

Janvier.

1873.

Le Journal suisse d'économie forestière paraît tous les mois chez **D. Hegner à Lenzbourg**. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de 3 fr. — par an, franco pour toute la Suisse. On peut s'abonner pour 3 fr. 20 à tous les bureaux de poste.

On est prié d'adresser à M. **El. Landolt**, professeur à Zurich les envois concernant la rédaction; les réclamations relatives à l'expédition du journal doivent être faites à la librairie **Hegner** à Lenzbourg.

A nos lecteurs.

Le journal suisse d'économie forestière continuera à paraître en 1873, par numéros mensuels d'au moins une feuille. Comme jusqu'à présent, il s'occupera surtout des questions forestières à l'ordre du jour; il renfermera des articles instructifs sur les différentes branches de l'économie forestière, et fera connaître les délibérations de la société des forestiers suisses, de son comité et de ses commissions. Il contiendra en outre des correspondances des cantons et de l'école forestière et des extraits d'autres journaux qui poursuivent le même but; en un mot il s'occupera de tout ce qui peut intéresser les amis de la branche d'économie publique dont il est l'organe en Suisse.

L'augmentation des frais d'impression et du prix du papier nous obligent à élever la finance d'abonnement de 2 fcs. 50 à 3 fcs.; pour ce prix le journal sera expédié franco à tous les abonnés.

Nous recommandons notre journal de la manière la plus pressante à tous les amis de l'économie forestière.

La rédaction.

Coup d'oeil en arrière.

En général l'année 1872 a vu se développer une grande activité dans le domaine de l'économie forestière en Suisse. Dans les cantons où cette branche du service public est déjà organisée et qui ont des employés forestiers spéciaux, on a travaillé avec zèle dans le domaine des cultures, des soins à donner aux peuplements et des travaux d'arpentage et d'aménagement, les autorités ayant généralement accordé sans opposition les crédits nécessaires. Mais c'est moins de ces faits que nous voulons parler que des efforts qui ont été tentés dans bien des endroits, malheureusement avec peu de succès, pour organiser l'économie forestière, ou pour la perfectionner de plus en plus.

Il faut placer en première ligne la tentative de remettre à l'autorité fédérale la surveillance de l'économie forestière, dans la mesure où cela était nécessaire pour parer aux inconvénients généraux qui résultent du déboisement. La loi fédérale du 5 mars 1872 concernant la révision de la constitution fédérale, contient les dispositions suivantes :

Art. 22. »La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées.

Elle concourra à la correction et à l'endiguement des torrents, ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leur source. Elle décrètera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes.

Art. 23. La Confédération a le droit de statuer des dispositions législatives pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et à la sylviculture et pour régler l'exercice de la pêche et de la chasse, principalement en vue de la conservation du gros gibier dans les montagnes«.